



| |
|--|
| numéro de répertoire 2022/ |
| date du jugement <u>25/04/2022</u> |
| numéro de rôle R.G. : 21/ 2777/ A |

ne pas présenter à l'inspecteur

| expédition | | |
|------------|------------|------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le € | le € | le € |

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Troisième chambre

| |
|--------------------|
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

En cause :**Madame X \$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$**

Partie demanderesse, représentée par Maître HANON Anne-Michelle, avocate, à 4430 ANS, rue de l'Yser 216.

Contre :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Sébastien NINANE, avocat, à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32, inscrite à la BCE sous le n°0207.663.043.

Partie défenderesse, représentée par Maître Sébastien NINANE, avocat précité.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 29 septembre 2021 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ du 15 novembre 2021 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 16 décembre 2021 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 17 janvier 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 7 février 2022 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. DECISION CONTESTEE

Par 3 décisions du 17 août 2021, notifiées le 1^{er} septembre 2021 à Madame X, le CPAS de Liège (ci-dessous le CPAS) a décidé de :

- Lui Refuser une intervention dans les frais de logement à partir du 26 avril 2021
- Lui Refuser une intervention dans les frais d'énergie à partir du 26 avril 2021
- Lui Refuser une intervention dans les factures impayées à partir du 26 avril 2021.

Ces décisions sont toutes trois motivées de la façon suivante : « *En vertu de l'arrêté royal du 3 juillet 2020 modifiant l'Arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside « covid 19 » à destination des publics cibles des CPAS, le comité spécial du service social du CPAS de Liège a décidé, en sa séance du 17/08/2021, de refuser votre demande d'aide sociale introduite le*

26/04/2021 concernant la prise en charge de diverses factures privées et professionnelles car votre demande ne s'inscrit pas dans les conditions posées par l'Arrêté précité. »

Madame X a contesté ces trois décisions par requête reçue au Greffe le 29 septembre 2021.

II. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

III.1. LES FAITS

Depuis 2017, Madame X exploite une sandwicherie située à Liège, [...]. Elle vend des sandwiches à emporter et dispose de quelques tables permettant de consommer sur place.

Suite aux mesures sanitaires imposées pour éviter la propagation de la covid 19, Madame X indique qu'elle a été confrontée à une baisse considérable de ses revenus.

Elle a par conséquent introduit une demande d'aide auprès de la cellule COVID du CPAS de Liège le 26 avril 2021. Sa demande porte sur un montant équivalent à des factures privées et professionnelles impayées mais aussi sur un montant équivalent à des factures privées et professionnelles qu'elle a payées, ce qui, selon elle, a contribué à la placer dans une situation financière impossible à assumer.

Au terme des trois décisions litigieuses, le CPAS a refusé de lui accorder cette aide.

III.2. POSITION DES PARTIES

Madame X soutient que les décisions litigieuses du 17 août 2021 ne sont pas formellement régulières car :

- Elles ne lui ont été notifiées que le 1^{er} septembre 2021, soit en dehors du délai de 8 jours prévu par la loi
- Elle n'a reçu aucune indication quant à son droit d'être entendue au préalable ;
- Les décisions ne sont pas motivées.

Madame X soutient ensuite que sa demande s'inscrit bien dans le cadre de l'AR du 13 mai 2020 car elle a subi une perte de revenus suite aux mesures sanitaires puisque ces mesures ont fortement réduit sa clientèle. Elle indique que sa sandwicherie se situe à proximité de l'Université de Liège, de la Mutualité chrétienne et d'ETHIAS, et que le télétravail et l'instauration des cours en distanciel a fortement diminué la fréquentation de sa sandwicherie.

Elle demande en définitive que le CPAS prenne en charge la somme totale de 24.551,97€:

- ses factures impayées pour un montant total de 18.638,33 € et
- ses factures de consommation d'énergie payées pour un montant de 5.913,64 €.

Le CPAS demande la confirmation de ses décisions.

Il considère que Madame X doit établir :

- qu'elle se trouve dans un état de besoin,

- que cet état de besoin ne lui permet pas de mener une vie conforme à la dignité humaine
- et que son état de besoin est dû à la crise sanitaire puisqu'elle s'adresse à la cellule COVID du CPAS.

Le CPAS considère que l'entreprise de Madame X était déjà en difficulté avant la crise sanitaire et qu'elle ne lui permettait pas de vivre de son activité commerciale puisque son résultat net annuel s'élevait à 7.108,63 €, soit 592,38 € par mois.

Il estime que le subside COVID n'est pas destiné à venir en aide à une entreprise qui était déjà en difficulté et ne permettait pas à son exploitant de vivre correctement avant le début de la crise sanitaire.

Il considère en outre que :

- concernant les factures impayées : les cotisations sociales ne peuvent être prises en charge car Madame X pouvait introduire une demande de dispense de paiement de cotisations sociales
- concernant les factures payées : elles ne peuvent être prises en charge car Madame X ne peut démontrer un état de besoin mettant en péril sa dignité humaine puisqu'elle a déjà effectué les versements.

III.3. RAPPEL DES PRINCIPES

1.

Par AR du 13 mai 2020 portant création d'un subside " COVID-19 " à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, le Roi a décidé d'octroyer des subsides aux CPAS afin de les aider à faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire.

Le préambule de l'AR est libellé comme suit :

« Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) et notamment des articles 2 et 5, § 1er , 3;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, les articles 1er et 57, § 1er ;

Vu la loi de finances du 20 décembre 2019 pour l'année budgétaire 2020, l'article 17 ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat, les articles 121 à 124 ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 avril 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 8 mai 2020 ;

Vu l'accord de Notre Conseil des Ministres, donné le 9 mai 2020 ;

Considérant que le pays se trouve dans une situation de crise suite à la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le gouvernement a décrété le confinement général ;

Considérant que les conséquences de cette crise vont avoir des répercussions économiques importantes ;

Considérant que de nombreuses personnes vont être touchées directement par ces répercussions économiques qui vont les entrainer dans la spirale de la pauvreté ;

Considérant que ces personnes n'auront comme seul secours de se tourner vers les CPAS ;

Considérant que les CPAS vont avoir un afflux de demandes ;

Considérant que ces demandes vont porter sur différents types d'aides sociales ;

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour éviter que ces personnes ne tombent encore plus dans la pauvreté ce qui à long terme porterait un coût financier plus important à l'Etat ; Il est donc indispensable de soutenir financièrement les CPAS dans l'octroi des aides sociales indispensables à la population. »

Il résulte de ce préambule, et en particulier de la référence à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que cet AR s'inscrivait dans le cadre de l'aide sociale et avait pour objectif de soutenir les CPAS qui allaient être confrontés à un afflux de demandes.

Le Gouvernement a estimé qu'il était préférable de permettre aux CPAS de faire face à une augmentation des demandes d'aide sociale (en leur accordant des subsides particuliers) que de laisser une partie de la population tomber dans la pauvreté, ce qui à long terme aurait un coût plus important pour l'état.

A cet effet, les CPAS ont reçu deux enveloppes :

- une enveloppe devant leur permettre d'identifier les usagers pouvant prétendre à l'aide et d'octroyer les aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques à ces usagers ;
- une enveloppe destinée à couvrir les frais de personnel, de fonctionnement et les investissements liés à la réalisation de cette mission.

L'AR définit l'utilisateur pouvant prétendre aux aides comme « *la personne se trouvant dans une situation sociale difficile ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19 et qui fait ou pourrait être éligible pour faire appel aux services relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit.* » (article 1)

L'AR précise que les subventions peuvent être utilisées pour :

- « 1° octroyer des aides relatives au logement, y compris les charges à l'exclusion de la garantie locative ;
- 2° octroyer des aides relatives à la consommation d'énergie y compris des aides à l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires ;
- 3° octroyer des aides au soutien numérique notamment en vue de favoriser les démarches en ligne, les contacts sociaux et le soutien scolaire ;
- 4° octroyer des aides psychosociales relatives à la prise en charge de coûts d'intervenants professionnels reconnus dans le traitement des violences conjugales, des problèmes d'anxiété et troubles psychiatriques ;
- 5° octroyer des aides en matière de santé ;
- 6° octroyer des aides pour des factures impayées du fait d'une diminution des ressources;
- 7° octroyer d'autres besoins primaires;
- 8° octroyer des aides dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile. » (article 2)

2.

Dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1967, les articles 1 et 57 §1^{er} auxquels l'AR du 13 mai 2020 fait référence, disposent que :

« *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...)* » (article 1)

Et que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. » (article 57 §1^{er})

Le Tribunal considère, à la lecture du préambule de l'AR et de la définition qu'il donne de « l'utilisateur » que le Gouvernement (habilité à cet égard par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)) a eu pour volonté d'étendre le champ d'application de la loi du 8 juillet 1976 en assouplissant les critères d'attribution habituels des aides sociales.

Alors que le critère habituellement utilisé est celui de l'« état de besoin » et de la « dignité humaine », l'AR fait référence à une « personne se trouvant dans une situation sociale difficile ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19 et qui fait ou pourrait être éligible pour faire appel aux services relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit ».

Certes, cette définition manque de clarté en ce qu'elle semble d'une part, dans sa première partie, se contenter d'une situation sociale difficile (ce qui semble moins strict qu'un état de besoin) et d'autre part, dans sa seconde partie, viser les personnes qui font appel ou pourraient faire appel aux services des CPAS (ce qui pourrait vouloir dire qu'ils doivent rencontrer les conditions prévues par la loi organique, soit l'état de besoin).

Le Tribunal estime toutefois qu'au regard du préambule de l'AR, il faut considérer que la volonté du Gouvernement a été de permettre aux CPAS de faire preuve de davantage de souplesse à l'égard des personnes frappées par la crise sanitaire afin d'éviter qu'elles ne tombent dans la pauvreté.

Compte tenu de cet objectif, il y a lieu de considérer que la définition de l'utilisateur telle quelle a été reprise à l'article 1^{er} de l'AR doit être appliquée telle quelle, sans exiger du demandeur d'aide qu'il démontre un état de besoin tel qu'habituellement exigé dans le cadre de la loi du 3 juillet 1976.

C'est du reste précisément ce que le SPF Intégration sociale a fait valoir dans ses instructions administratives (pièce 2 de Madame X).

Il indique en effet que la définition de l'utilisateur requiert deux critères :

- Il faut qu'il se trouve dans une situation sociale difficile : « Il faut analyser les difficultés de l'intéressé de manière globale et dans une perspective sociale actuelle ou future. La personne ne doit pas être dans une situation de pauvreté accrue. Le but est que le CPAS intervienne avant d'arriver à cette extrémité. Le fait par exemple que la personne a encore une petite épargne ne peut pas être un motif de refus. Il appartient au CPAS d'analyser au cas par cas. »
- Il faut qu'il ait perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19. Est notamment évoqué la « perte d'une partie de ses revenus suite au Covid :
 - o métier qui n'a pas pu être exercé : forains, horeca, tourisme, ...
 - o métier qui a pu être exercé mais partiellement : coiffeur, profession libérale, commerçant, ... »

3.

Les aides octroyées dans ce cadre ne peuvent toutefois consister que dans les aides énumérées à l'article 2.

En vertu de l'article 6, la période de subvention de l'arrêté royal court du 1er avril 2020 au 31 mars 2022.

III.4. APPLICATION DANS LES FAITS

1. Régularité formelle de la décision

En vertu de l'article 13 de la Charte de l'assuré social, « *Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées* ».

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précise que :
« *Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

Force est de constater que les trois décisions contestées ne contiennent pas de motivation en fait. Le CPAS se contente en effet d'indiquer que la demande de Madame X ne s'inscrit pas dans les conditions posées par l'AR du 3 juillet 2020 modifiant l'AR du 13 mai 2020.

Ce faisant, le CPAS n'indique pas à Madame X quelles conditions de l'AR elle ne remplit pas ni en quoi elle ne les remplit pas.

Ces trois décisions doivent donc être annulées pour défaut de motivation.

Le Tribunal ayant un pouvoir de pleine juridiction en matière d'aide sociale, il lui appartient de statuer sur la demande d'aide de Madame X.

2. Droit de Madame X à l'aide sociale réclamée.

a) Madame X est-elle un usager au sens de l'article 1 de l'AR ?

Au regard des principes dégagés ci-dessus, Madame X doit démontrer qu'elle se trouve dans une situation sociale difficile parce qu'elle a perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19.

Elle ne doit pas démontrer un état de besoin.

Il résulte du rapport social du CPAS que Madame X a dû fermer sa sandwicherie pendant trois mois lors du premier confinement puis qu'elle a pu rouvrir son commerce.

Il est toutefois incontestable, compte tenu de la situation de la sandwicherie de Madame X, du télétravail et de l'enseignement hybride voire en distanciel total pour l'enseignement supérieur, que Madame X a subi une diminution importante de sa clientèle.

Le chiffre d'affaire, les charges et le résultat net de son entreprise ont connu l'évolution suivante entre 2019 et 2021 :

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|--------------|-------------|-------------|-------------|
| CA | 86.390,18 € | 43.536,49 € | 19.029,23 € |
| Charges | 79.281,55 € | 44.439,23 € | 19.770,65€ |
| Résultat net | 7.108,63 € | -902,74€ | -741,42€ |

A l'analyse de ces chiffres, on constate que malgré les aides dont Madame X a bénéficié (double droit passerelle et réduction de son loyer de 2.200 € à 1.400 €), son chiffre d'affaire a diminué bien plus que ses charges en sorte qu'elle n'a plus dégagé le moindre bénéfice, et a au contraire enregistré une perte.

Il est donc incontestable que Madame X a perdu une partie de ses revenus, voire l'intégralité de ceux-ci.

Le fait, comme le relève le CPAS, que l'entreprise de Madame X n'était pas très rentable avant la crise sanitaire (au regard du résultat net de l'année 2019) ne justifie pas d'exclure Madame X du bénéfice de l'aide prévue par l'AR du 13 mai 2020.

Cet AR n'a en effet pas pour objectif de « sauver » les entreprises en parfaite santé financière (et *a contrario* de laisser les autres sur le carreau) comme l'argumentation du CPAS semble le sous-entendre, mais d'empêcher les personnes fragilisées par la crise de tomber dans la pauvreté.

La situation de la sandwicherie de Madame X et les chiffres repris ci-dessus ne permettent aucun doute quant au lien entre la perte de revenus de Madame X et la crise sanitaire qui a éclaté en mars 2020.

Le Tribunal est donc en parfait accord sur ce point avec les conclusions de l'équipe sociale du CPAS.

Madame X doit donc être considérée comme un usager au sens de l'article 1 de l'AR du 13 mai 2020.

b) Madame X a-t-elle droit à l'aide sociale qu'elle demande ?

1.

Madame X demandait initialement un montant de 28.113,66 € correspondant à toute une série de factures, que le CPAS a classé en 4 catégories :

- Factures privées impayées
- Factures professionnelles impayées
- Factures privées payées
- Factures professionnelles payées.

A l'heure actuelle, elle demande :

- une somme de 18.638,33 € correspondant aux factures privées et professionnelles impayées
- une somme de 5.913,64 € correspondant aux factures d'énergie qu'elle a payées.

2.

L'article, 2, 2° de l'AR prévoit que le CPAS peut octroyer des aides relatives à la consommation d'énergie y compris des aides à l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires.

L'article 2, 6° prévoit que le CPAS peut octroyer des aides pour des factures impayées du fait d'une diminution des ressources.

3.

Les factures impayées qui sont énumérées par le CPAS sont essentiellement relatives aux mois de janvier à avril 2021, à l'exception de la facture la plus importante qui est de 16.600 € à titre d'arriérés de loyer professionnel et qui porte sur les mois de mars 2020 à août 2021. Il s'agit pour le reste de factures d'énergie, d'entretien de voiture, de cotisations de mutuelle, de marchandises, de frais de comptable et de bancontact.

Les factures payées sont, quant à elles, datées de fin 2020, début 2021.

A l'examen de ces factures, de leur date et de leur nature, le Tribunal en déduit que Madame X a tenté au maximum de faire face à ses factures en 2020 après le début de la crise et jusqu'au début de l'année 2021 et qu'elle a ensuite atteint ses limites financières.

Elle a alors dû faire un choix.

Elle a notamment sacrifié en partie son loyer professionnel pour pouvoir faire face aux dépenses du quotidien, maintenir son commerce ouvert et assumer une partie de ses charges privées.

Le Tribunal note que Madame X a acheté une maison en 2021 (sa mensualité hypothécaire est toutefois particulièrement modique). Elle a donc dû faire face à des frais de notaire et d'enregistrement et sans doute à des frais de déménagement et d'installation. Elle avait donc sans doute une petite épargne. Elle n'invoque aucun arriéré de remboursement de crédit hypothécaire, ni la création d'un nouvel endettement d'ordre privé depuis les factures impayées listées par le CPAS. Le Tribunal en déduit que le paiement des factures privées et professionnelles qu'elle a prises en charge fin 2020 et début 2021 n'a pas affecté sa situation sociale actuelle.

Madame X ne produit pas de décompte de ses charges et revenus actuels qui démontrerait que la prise en charge de ses factures passées d'énergie a une conséquence actuelle sur sa situation sociale. Elle ne démontre pas que son budget est actuellement en déséquilibre et que ce déséquilibre la met dans une situation sociale difficile qui justifierait la prise en charge de factures d'énergie payées en 2020 et 2021 parce qu'elles auraient encore aujourd'hui une répercussion sur sa situation et sur l'équilibre de son budget. Or depuis quelques temps déjà, la vie économique a davantage repris son cours et il est probable que les revenus de Madame X ont ré-augmenté. Madame X ne produit pas ses résultats du deuxième semestre 2021 ni du premier trimestre de 2022.

Le Tribunal estime par conséquent que les factures d'énergie payées ne doivent pas être prises en charge, à défaut pour Madame X de démontrer qu'elles ont une répercussion actuelle sur sa situation financière.

Quant aux factures impayées, le poste le plus important est celui des arriérés de loyers.

Les arriérés de loyer professionnel doivent être pris en charge car il est manifeste que l'absence de régularisation de ces arriérés risque d'aboutir à l'expulsion de Madame X de son commerce et donc à l'effondrement de sa source de revenus ; cela la conduirait forcément à la précarité, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par l'AR du 13 mai 2020

Concernant les cotisations sociales du premier trimestre 2021, le Tribunal rappelle que l'aide sociale est une aide subsidiaire. Elle n'est due que lorsque le demandeur d'aide ne peut, par un autre moyen, se procurer les ressources nécessaires. Or Madame X aurait pu demander une dispense de paiement de ses cotisations sociales. Elle indique ne pas l'avoir fait car cela aurait une incidence sur sa pension. Il s'agit en l'espèce de cotisations sociales dues pour un seul trimestre ; une éventuelle dispense n'aurait donc qu'une faible répercussion sur sa pension. Cet éventuel impact à terme sur sa pension ne justifiait pas qu'elle n'entreprenne pas cette démarche qui aurait pu la soulager d'une dette actuelle de 748,83 €.

Les cotisations sociales seront donc exclues.

Les autres factures impayées seront en revanche admises car elles sont relatives à des dépenses qui semblent indispensables pour le maintien de l'activité professionnelle de Madame X (marchandises, bancontact, comptable) et pour mener une vie conforme à la dignité humaine (cf les frais d'entretien du véhicule, d'assurance mutuelle et d'énergie).

En résumé, une aide sociale doit être accordée à Madame X pour un montant total de 17.889,50 €, correspondant à :

- 16.600 € (arriérés de loyers professionnels)
- 252,75 € (marchandises)
- 298,84 € (marchandises)
- 30,79 € (bancontact)
- 201,66 € (comptable)
- 47,67 € (SyncPay)
- 75 € (Engie)
- 37 € (ILE)
- 311,59 € (entretien voiture)
- 34,20 € (mutualia).

3. Exécution provisoire

Le CPAS demande qu'en toute hypothèse, le présent jugement ne soit pas exécutoire en cas d'appel.

Il rappelle qu'il ne peut pas procéder au cantonnement des sommes dues (article 1404, alinéa 1^{er} du Code judiciaire) et considère par conséquent que les paiements qui seront exécutés en vertu du jugement ne pourront pas être récupérés car la solvabilité de Madame X est sujette à caution.

Le Tribunal estime qu'il serait parfaitement illogique d'octroyer l'aide sociale demandée par Madame X afin qu'elle puisse faire face à une situation financière difficile et dans le même temps de la priver de l'exécution provisoire du présent jugement.

L'exclusion des créances alimentaires de la faculté de cantonnement telle que prévue par l'article 1404, alinéa 1^{er} du Code judiciaire se justifie pleinement en l'espèce.

Le présent jugement sera donc exécutoire par provision.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Sur avis oral en partie conforme de l’Auditorat du travail,

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure qui suit :

Annule les trois décisions litigieuses pour défaut de motivation ;

Dit que Madame X a droit à une aide sociale financière équivalente à certaines de ses factures impayées, soit **la somme de 17.889,50 €.**

Pour autant que de besoin, condamne le CPAS à lui octroyer cette aide.

Condamne le CPAS aux dépens, soit :

- L’indemnité de procédure en faveur de Madame X : 284,23 €
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne : 20,00 €.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

| | |
|------------------------------|---------------------------------|
| Stéphanie BAR, | Juge président la chambre |
| Olivier KELLENS, | Juge social à titre d’employeur |
| Juan-Fernando FERNANDEZ CUNA | Juge social à titre d’ouvrier |

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l’audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX**

par St. BAR, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l’article 329 du code judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,